Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 27 (1970)

Heft: 9: Nouveau bâtiment principal de l'EFGS

Rubrik: Quel est le but? : Arrête fédéral insérant dans la constitution fédéral un article 27quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

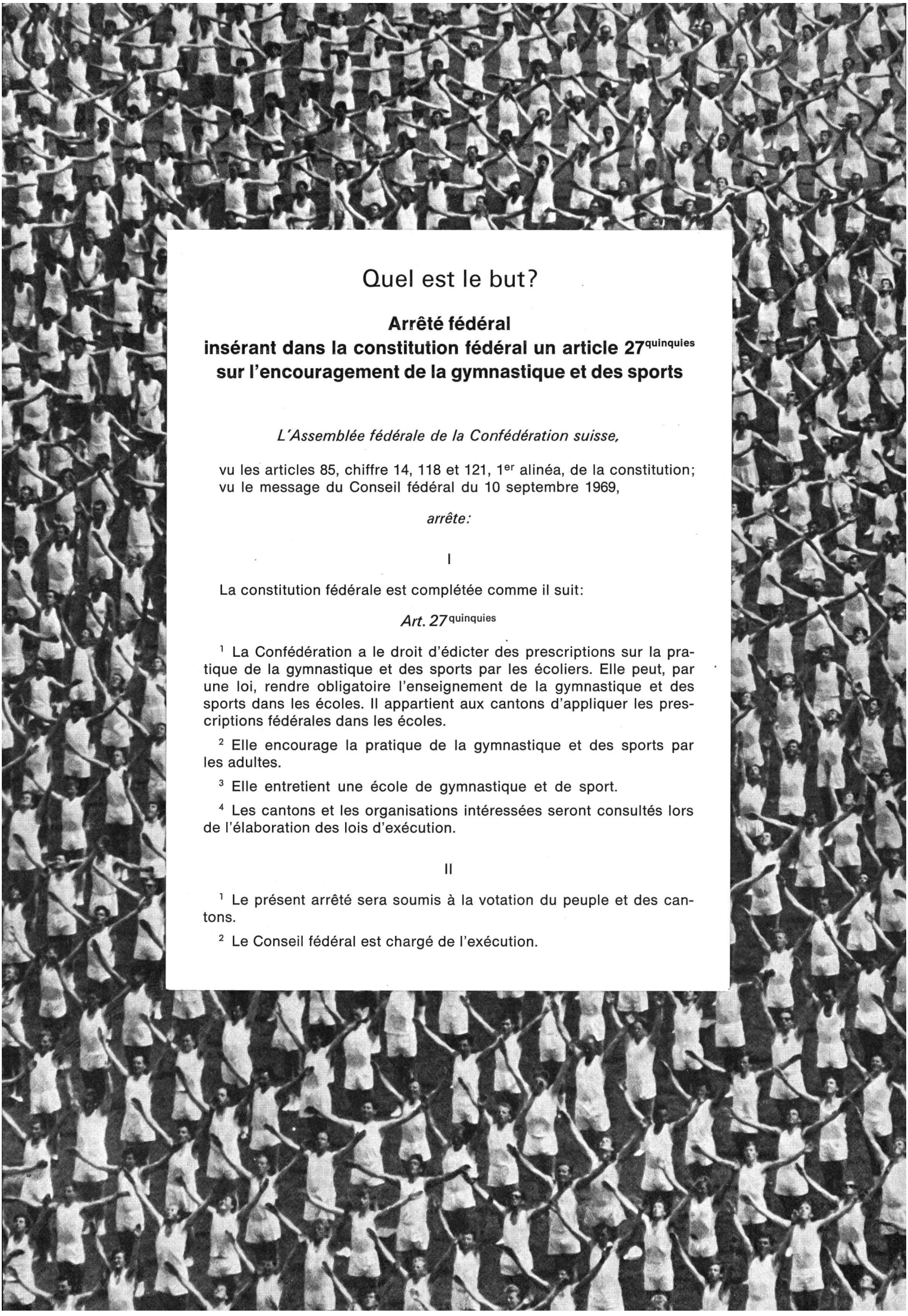

Quel est le but?

Arrêté fédéral insérant dans la constitution fédéral un article 27quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1er alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1969,

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27quinquies

1 La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par les écoliers. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.

2 Elle encourage la pratique de la gymnastique et des sports par les adultes.

3 Elle entretient une école de gymnastique et de sport.

4 Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.

II

1 Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.